

ARRÊTÉ PORTANT DÉPO

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le 21/07/2026

ID : 044-214400301-20260715-A202607182-AI

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

LA CHAPELLE
DES MARAIS

A2026-07/ 182

PREVENTION DES CONFLITS
D'INTERETS
ARRETE PORTANT DEPORT

Le Maire de La Chapelle des Marais,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et, notamment l'article 25 bis,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, notamment l'article 21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 L111-6 et L 2123-11,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article 432-12,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 et notamment son article 5,

Vu La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu, qui précise que « ne peut constituer un intérêt, au sens du présent article, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi ».

ARRETE

Article 1 :

Madame Lydia NICOLAS, Conseillère Municipale, s'abstient de prendre part aux travaux préparatoires et au vote au Conseil Municipal de toute délibération concernant la ou les associations dans lesquelles elle siège en tant que représentante de la ville ou dont elle est adhérente à titre personnel à savoir :

- Déléguée à l'OMVA (Office Municipal à la Vie Associative).
- Présidente de l'OMS (Office Municipal des Sports).

Toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution de décisions relatives au dossier susmentionné.

ARRÊTÉ PORTANT DÉPOS

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le 21/07/2026

ID : 044-214400301-20260715-A202607182-AI

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES

LA CHAPELLE
DES MARAIS

Fait à la Chapelle des Marais
Le 9 juillet 2026

Article 2 :

La Directrice Générale des Services, le chef de service (et/ou l'autorité investie du pouvoir de nomination) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet de la ville
- transmis au contrôle de légalité.

Article 3 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de la Gloriette à Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication ou par application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire,



Nicolas BRAULT-HALGAND

Le Maire certifie le caractère exécutoire

A compter du 10 JUIL. 2026

Notification le 15 JUIL. 2026

Signature de Lydia NICOLAS

